



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusée : Mme Isabelle DENEFF-GOMAND,	Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h01.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal l'arrêté du 2 décembre 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux réformant la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2014 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre du 14 novembre 2014 de M. le Conseiller Christian Reuliaux sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suivant la lettre susvisée, cette démission est présentée en parfait accord avec son groupe politique ;

Considérant que la démission de Conseiller communal emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de cette qualité ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. le Conseiller Christian REULIAUX de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants.
- 2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à la prestation de serment de son successeur.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseiller communal de la part du premier suppléant en ordre utile – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Vu la lettre du 16 novembre 2014 de M. Marcel Bourlard, élu suppléant sur la liste Avenir Communal, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que M. Christian Reuliaux avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 13 Avenir Communal ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 13 est M. Marcel Bourlard, né à Frameries le 6 août 1941 et domicilié Rue des Combattants 37 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux en permettant au suppléant suivant de prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée par le Directeur général à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de cette notification ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de M. Marcel BOURLARD, pré-qualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Installation d'un Membre du Conseil communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1126-1 et L4145-3, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux élus suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 22 décembre 2014 prenant acte du désistement de M. Marcel Boulard au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité ;

Considérant que MM. Christian Reuliaux et Marcel Boulard avaient été élus sur la liste n° 13 Avenir Communal en qualité respectivement de Conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant que la démission de M. le Conseiller communal Christian Reuliaux et le désistement de M. Marcel Boulard en sa qualité de premier suppléant en ordre utile appellent le suppléant suivant à pourvoir au mandat devenu vacant ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le suppléant suivant arrivant en ordre utile sur la liste n° 13 est M. Xavier Dubois, né à Libramont-Chevigny le 1^{er} août 1983 et domicilié Rue de l'Eglise 1 à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 22 décembre 2014 en vue de l'installation de M. Xavier Dubois en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que M. Xavier Dubois n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant par ailleurs que M. Xavier Dubois ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller communal achèvera le mandat du Membre auquel il succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'admettre au sein du Conseil Monsieur DUBOIS Xavier, pré-qualifié, lequel prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».
- 2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi M. Xavier DUBOIS est installé dans sa fonction de Conseiller communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (4^{ème} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 novembre 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (5^{ème} objet)

SECRETARIAT : Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2014 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2014 ;

Considérant que ce rapport comporte la composition des organes politiques et du personnel, des statistiques de population et d'état civil, l'état des finances et des contentieux, les grands axes de l'activité des services et des commissions, ainsi qu'une description des principales institutions locales actives sur la Commune de Walhain ;

Considérant que ce rapport relatif à l'année écoulée constitue un document requis dans le cadre de la procédure d'adoption du budget de l'année suivante ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport susvisé.

Même séance (6^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Budget du CPAS pour l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, et 88, § 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget du CPAS de Walhain pour l'exercice 2015, tel qu'adopté par son Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu la note de politique générale annexée au projet de budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 19 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 9 décembre 2014 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le budget du CPAS prévoit une dotation communale d'un montant de 913.428,08 € identique par rapport à celle octroyée initialement pour l'exercice 2014 ;

Considérant que certains Membres sollicitent un vote séparé sur le service ordinaire et sur le service extraordinaire de ce budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur le service ordinaire et par 11 voix pour et 5 voix contre sur le service extraordinaire ;

DECIDE : d'approuver la délibération précitée.

En annexe : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 9 décembre 2014 – 14^{ème} objet

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, et 88, § 1^{er}, de cette loi ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets provisoires de communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2015 ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2015.

Vu l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'avant-projet de budget 2015 du CPAS adopté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 13 novembre 2014 et transmis au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu la réunion du Comité de direction ce 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité de concertation du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 28 novembre 2014 ;

Attendu que la Commission budgétaire a rendu son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget le 28 novembre 2014 ;

Vu le projet de budget 2015 pour le Centre public d'action sociale de Walhain ;

Entendu la Directrice générale en son rapport ;

Attendu que le projet de budget 2015 est établi comme suit : (*voyez en annexe*) ;

Vu la note de politique générale annexée à ce projet de budget : (*voyez la note annexée*)

Considérant les observations émises par les conseillers de l'action sociale.

DECIDE :

Article 1^{er}. A l'unanimité des membres présents : de marquer son accord pour arrêter le budget 2015 du CPAS, dans son service ordinaire, tel que présenté.

Article 2. Par cinq voix pour et trois voix contre : de marquer son accord pour arrêter le budget 2015 du CPAS, dans son service extraordinaire, tel que présenté.

Article 3. A l'unanimité des membres présents : la présente délibération sera transmise au Conseil communal pour approbation.

Sur le service extraordinaire :

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;

Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;

Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ;

Xavier DUBOIS.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget de la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2015 ;

Considérant que ce budget de la Zone de Police pour l'année 2015 fixe la dotation de la Commune de Walhain à 560.298,29 € ;

Considérant que ce montant est supérieur de 8.280,27 € par rapport à la contribution réclamée pour l'année 2014, soit une augmentation de 1,5 % comme préconisé par la circulaire budgétaire ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police pour l'année 2015, soit l'octroi d'une dotation de 560.298,29 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Orne-Thyle et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de la Maison du Tourisme du Pays de Villers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain) ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme daté du 25 novembre 2014 relatif à une demande d'avance sur son subside de fonctionnement de l'année 2015 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon ne fonctionne que grâce aux subsides octroyés par la Région wallonne ;

Considérant que ce subside de fonctionnement n'est versé qu'au printemps de l'exercice concernée, ce qui pose de sérieux problèmes de trésorerie en début d'année ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 15.000 € consentie par plusieurs communes adhérentes permet d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne peuvent être remboursés par la subvention ;

Considérant que cette avance sera entièrement remboursée dès que la première tranche de la subvention régionale aura été versée sur le compte de la Maison du Tourisme ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 561/30601 et 561/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

D'admettre la dépense de **5.000 €** (cinq mille euros) relative à l'attribution d'une avance de trésorerie récupérable sur le subside régional de fonctionnement pour l'année 2015 de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant qu'en raison de la situation budgétaire de la Commune, les subventions communales à la plupart des associations doivent être réduites de 10 % par rapport à l'année précédente ;

Considérant que différentes demandes de subsides ont été introduites auprès des services communaux, et principalement les suivantes :

Le Petit Favia

Considérant l'ouverture en 2012 de la nouvelle crèche communale gérée par l'Asbl Le Petit Favia, leur intérêt pour la population et sa contribution à l'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2015 le soutien financier d'un montant estimé de manière conservatoire à 50.000 € accordé annuellement à cette Asbl ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 835/43501 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune met en outre à disposition gratuite de cette Asbl les locaux de la crèche communale, ainsi que du personnel subsidié ;

Canal Zoom

Considérant que la cotisation demandée par Canal Zoom est annuellement fixée à 2.500 € ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale dans sa couverture des informations politiques et des manifestations associatives sur Walhain et ses environs ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le soutien financier accordé à cette Asbl, tel qu'il est prévu à l'article 10406/33201 du budget ordinaire pour l'exercice 2015 ;

Au Fil de l'Art

Considérant les différentes activités menées par l'association Au Fil de l'Art, leur intérêt pour la population et sa mise en évidence des qualités artistiques et culturelles au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de porter à un montant de 2.250 € le soutien financier accordé pour l'exercice 2015 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76204/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune prend également en charge les frais d'envois postaux liés à ses activités, les frais de vernissage des expositions, la mise à disposition de salles communales et de personnel pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

Wanitou

Considérant les différentes activités menées par l'association Wanitou, leur intérêt pour la population et sa contribution à la récolte de fonds en faveur de la lutte contre le cancer et la leucémie ;

Considérant qu'il convient cependant de réduire à un montant de 900 € pour l'exercice 2015 le soutien financier accordé annuellement à cette organisation caritative ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76301/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune met en outre à disposition de cette Asbl des salles communales, ainsi que du personnel et du matériel pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

City Trophy CAP48

Considérant les différentes activités menées par l'opération CAP48, leur intérêt pour la population et sa mise en évidence de l'intégration des personnes handicapées au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient cependant de réduire à un montant de 900 € pour l'exercice 2015 le soutien financier accordé annuellement au City Trophy ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 83301/33101 du budget ordinaire ;

Compagnie du Cygne

Considérant que la Compagnie du Cygne prévoit d'organiser en 2015 une fête médiévale sur le site des ruines du Château de Walhain ;

Considérant l'utilité de soutenir le lancement de cette activité par l'octroi d'un subside de 450 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 561/33101 du budget ordinaire ;

Royal Etoile Club Walhain

Considérant les différentes activités menées par le Royal Etoile Club Walhain, leur intérêt pour la population et son organisation d'épreuves cyclistes au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient cependant de réduire à un montant de 450 € pour l'exercice 2015 le soutien financier accordé annuellement à ce club sportif ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76401/33101 du budget ordinaire ;

Asbl VAP

Considérant l'utilité de soutenir les activités de l'Asbl VAP dans le développement d'un concept de covoiturage sécurisé en vue de contribuer à améliorer la mobilité dans son ensemble ;

Considérant qu'il convient cependant de réduire à un montant de 315 € pour l'exercice 2015 le soutien financier accordé annuellement à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 423/33101 du budget ordinaire ;

Autres associations

Considérant que les autres subsides financiers accordés à des associations se limitent à 225 € chacun ;

Considérant que des subsides en nature difficilement quantifiables sont également accordés à certaines associations sportives, culturelles ou éducatives sous forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou d'infrastructures, en ce compris les fournitures énergétiques y afférentes ;

Considérant que les mises à disposition les plus importantes ont néanmoins été estimées en matière de personnel, ainsi que de fournitures énergétiques dans les locaux utilisés ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité de Président du Comité des 3x20 de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que Mme la Présidente du Conseil Agnès Namurois se retire en raison de son intérêt indirect en sa qualité de parent au 2^{ème} degré d'un administrateur de l'Asbl Jyva'Go ;

Considérant que M. l'Echevin Jean-Marie Gillet se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité d'organisateur du Cabaret Chez Emile ;

Considérant que M. le Conseiller Julien Pitsaer se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité d'organisateur du Cabaret Chez Emile, ainsi qu'en sa qualité d'animateur dans l'Unité scout Saint-François ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 7 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

Art. 1^{er} – Il est alloué des subsides à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2015 selon le mode et la répartition suivante :

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Asbl Le Petit Favia	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	50.000,00 € + 19.423,69 € de mise à disposition de personnel
Canal Zoom	financier	2.500,00 €
Au Fil de l'Art	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	2.250,00 €
Asbl Wanitou	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	900,00 €
Cap48 City Trophy	financier	900,00 €
Compagnie du Cygne	financier	450,00 €
Royal Etoile Club Walhain	financier	450,00 €
Asbl VAP	financier	315,00 €
Asbl Mobilité en Brabant wallon	financier	225,00 €
Asbl Domus	financier	225,00 €
Asbl Iles de Paix	financier	225,00 €
Opération 11.11.11	financier	225,00 €
Asbl Bick'er'Nick	financier	225,00 €
Inter-Environnement Wallonie	financier	225,00 €
Fédération des Combattants de Walhain	financier	225,00 €
Les Amis du Château de Walhain	financier	225,00 €
Tour des Crèches de Nil	financier	225,00 €
Assoc. du 3 ^{ème} âge de Tourinnes-St-Lambert	financier	225,00 €
Comité des 3x20 Nilois	financier (+ mise à disposition de locaux et de matériel)	225,00 €
Amicale des pensionnés de Walhain-St-Paul	financier (+ mise à disposition de locaux)	225,00 €
Cercle des 3x20 de Perbais	financier (+ mise à disposition de locaux et de matériel)	225,00 €
Asbl ENEO (ex-UCP)	financier (+ mise à disposition de locaux)	225,00 €
Bibliothèque de Perbais	financier (+ mise à disposition de locaux et d'étudiants)	225,00 €

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Bibliothèque de Walhain	financier (+ mise à disposition d'étudiants)	225,00 €
Club de Tennis de Table Wavre-Walhain	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	225,00 €
Walhain 87 Badminton Club	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	225,00 €
Asbl Jyva'Go (cabaret Chez Emile)	Financier (+ mise à disposition de locaux et de matériel)	225,00 €
Nouvelle Unité scout de Tourinnes-St-Lambert	financier	250,00 €
Asbl Les Restos du Cœur	financier	180,00 €
Royal Wallonia Walhain	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	94.208,48 €
Club Omnisports Walhain (COW)	mise à disposition de locaux et de personnel	25.013,97 €
Football Club Tourinois	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	11.264,50 €
Tennis Club Walhain	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	2.211,14 €
Pelote Niloise	mise à disposition de locaux	-
Ecole de Musique	mise à disposition de locaux et de matériel	-
Maison d'enfants Les P'tits Loups (CRFE)	mise à disposition de locaux	-
Unité scout Saint-François	mise à disposition de locaux et de matériel	-

Art. 2 – Les subsides financiers sont liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire est accompagné du compte de recettes et dépenses de l'année en cours ou des derniers comptes annuels publiés par l'asbl, ainsi que du budget de l'année suivante.

Art. 3 – A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside financier est perdu.

Art. 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 5 – Une copie de la présente délibération sera annexée au budget communal de l'exercice 2015 et transmise au Directeur financier, ainsi qu'aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

*Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ;
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ;
Xavier DUBOIS.*

Même séance (10^{ème} objet)

FINANCES : Règlement pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la fourniture de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du Service des Travaux ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée au Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant que les tailles ou élagages de haies ou taillis bordant le domaine public, ainsi que les enlèvements d'éléments privés présents sur le domaine public, ne sont autorisés qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

Considérant que les recettes générées par cette redevance sont inférieures à 22.000 € par an et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux ou de la fourniture de matériaux issus du service technique.

Cette redevance est fixée comme suit :

- a) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation**.
- b) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour les matériaux enlevés : **110 € par tonne**.
- c) Transport de personnes ou de matériel en voiture ou camionnette communale : **40 € par heure de prestation et 0,5 € par kilomètre parcouru**.
- d) Transport de personnes ou de matériel en bus ou camion communal : **70 € par heure de prestation et 1 € par kilomètre parcouru**.
- e) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : **3 € par affiche apposée**.
- f) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : **0,5 € par pavé**.
- g) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : **0,3 € par pavé**.
- h) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

Le bénéfice des transports visés aux points c) et d) est limité aux associations reconnues par l'Administration communale et aux organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Article 2 - Le Collège communal peut exonérer du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er} :

- les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- les associations culturelles ou philanthropiques reconnues par l'Administration communale ;
- les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Article 3 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 4 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée au Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient de revoir l'actuel régime de réduction et d'exonération dans la tarification des occupations de salles dont bénéficient les mandataires locaux et les agents du personnel ;

Considérant que les recettes générées par cette redevance sont inférieures à 22.000 € par an et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 16, une caution d'un montant de 50 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

Article 9 - § 1^{er}. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;

- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des personnes visées à l'article 9, § 2, ainsi que celles des anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant alors assimilées à des activités culturelles.

Article 11 - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure
Le Seuciau	20 € / jour	4 € / heure
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure
Les Cortils	15 € / jour	3 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour
Le Fenil	100 € / jour	100 € / jour

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1^{er} jour du 1^{er} mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

Article 12 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 13 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponible. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 14 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 15 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

<i>Matériel communal</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 16 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 17 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 18 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 19 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Cependant, l'article 10 du présent règlement n'est applicable aux bénéficiaires du barème 2 visés à l'article 8 qu'à partir du 1^{er} septembre 2015.

Article 20 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (12^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe en matière de centimes additionnels au précompte immobilier – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les exercices 2015 à 2018, il est établi 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (13^{ème} objet)

FINANCES : Règlement fixant la taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 - Cette taxe est fixée à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus.

Cette taxe communale additionnelle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (14^{ème} objet)

FINANCES : Budget communal pour l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L1312-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des affaires de la Commune pour l'année 2014 ;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune pour l'année 2015 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en sa séance du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission du budget visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 2 décembre 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en date du 25 novembre 2014 sur l'avant-projet de budget ;

Considérant que l'exercice propre résultant de ce budget communal pour l'exercice 2015 se clôture en boni de 4.146,29 € au service ordinaire et en équilibre après prélèvements au service extraordinaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le service ordinaire du budget de l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	
R.O. Exercice propre	7.696.791,71
D.O. Exercice propre	7.692.645,42
Boni Exercice propre	4.146,29
R.O. Globalisées	8.651.399,76
D.O. Globalisées	7.799.742,77
BONI GENERAL	851.656,99

2° D'approuver le service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
R.E. Exercice propre	973.083,89
D.E. Exercice propre	1.109.204,93
Exercice propre (avant prélèvements)	- 136.121,04
Exercice propre (après prélèvements)	0,00
R.E. Globalisées	2.192.700,51
D.E. Globalisées	1.109.204,93
BONI GENERAL	1.083.495,58

3° De transmettre le présent budget à l'autorité de tutelle pour approbation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (15^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) daté du 29 octobre 2014 relatif au tableau du coût-vérité en matière de gestion des déchets pour l'année 2015 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 % en 2015 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des dépenses estimées à 327.220 € et des recettes estimées à 326.600 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'année 2015 est estimé à 100 % ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargée de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie (DG03).

Même séance (16^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, dont l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Vu la circulaire du 17 avril 2013 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en vue de bénéficier d'un subside UREBA exceptionnel 2013 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juin 2013 décidant de déposer un dossier pour l'amélioration des performances énergétiques de la Maison communale et du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 13 juin 2014 portant octroi d'un subside d'un montant total de 47.217,50 € pour l'amélioration du système de chauffage du hall omnisports au complexe sportif des Boscailles ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 18 novembre 2014 ;

Considérant que la chaudière du hall omnisports des Boscailles date de la construction de l'infrastructure et est donc âgée de plus de 30 ans ;

Considérant que le remplacement de cette chaudière permettra de réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 25 % en termes de consommation de mazout de chauffage, actuellement estimée à environ 12.000 litres par an ;

Considérant en outre que la régulation thermostatique du hall omnisports des Boscailles n'est plus en adéquation avec le taux d'occupation de la salle, des vestiaires et de la cafétéria ;

Considérant que la nouvelle chaudière sera dès lors équipée d'un système de régulation mieux adapté à l'installation et à l'alimentation des trois circuits existants ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que l'installation de la nouvelle chaudière à condensation est subventionnée par la Région wallonne à concurrence de 85 % des dépenses éligibles estimées à 55.550 € dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/72460, projet n° 20140020, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif au remplacement de la chaudière du hall omnisports des Boscailles.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 63.636,36 € htva ou 77.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-017 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (17^{ème} objet)

URBANISME : Demande de permis groupé pour la construction de 7 maisons unifamiliales sur un bien sis Rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent – Cession et équipements de voirie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie°;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu les Plans Particuliers d'Aménagement de Nil approuvés par arrêté royal du 24 mars 1961 ;

Vu le Plan Particulier d'Aménagement modificatif « Plan Modificatif n° 1 au Plan Particulier II (Nil-Abbesse) » approuvé par arrêté royal du 18 mars 1968 ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 ;

Vu la demande de M. Antoine Lequime, pour la Société Tonav, rue Haute 1 à 1330 Rixensart, sollicitant l'autorisation de « Construction de 7 maisons unifamiliales », sur un bien sis Rue des Hayettes(NSV) à 1457 Walhain ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis ;

Vu l'avis de l'Intercommunale SEDILEC daté du 24 décembre 2013 ;

Vu les rapports de prévention incendie datés du 10 février 2014 et du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis du Service communal des Travaux-Environnement-Mobilité daté du 13 février 2014 ;

Vu les avis de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) datés du 3 mars et du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture du Service Public de Wallonie daté du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en sa séance du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne daté du 17 juin 2014 ;

Considérant que la demande de permis susvisée a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 14 novembre 2013 et accusé de réception du caractère complet et recevable en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le bien concerné cadastré 02 D 209 A est situé en zone agricole et zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur susvisé ;

Considérant que, suivant l'avis susvisé de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, le projet est implanté dans la zone d'habitat à caractère rural, tandis que la partie reprise en zone agricole au plan de secteur reste préservée ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat de centre de village ou de hameau (10.5log/Ha) au Schéma de Structure Communal susvisé ;

Considérant qu'au vu de la superficie urbanisable du bien, le projet dans son ensemble ne s'écarte pas des prescriptions du Schéma de Structure Communal susvisé, tant au niveau de sa densité de logements que de son coefficient d'occupation au sol ;

Enquêtes

Considérant que la demande de permis a été soumise à deux enquêtes publiques pour les motifs suivants : « Dérogations au P.P.A. (construction en zone de cours et jardins, zone de recul,...) - Cession zone de voirie du P.P.A. » ;

Considérant que la première enquête publique a été réalisée du 12 au 26 février 2014, conformément aux dispositions du Code ; que 4 réclamations ont été introduites et qu'une réunion de concertation n'a dès lors pas été organisée ; que ces réclamations portaient essentiellement sur des problèmes de quartier, de sécurité du trafic et de cadre de vie général ;

Considérant que le projet soumis à la première enquête publique a ensuite été profondément remanié en sorte qu'une seconde enquête publique s'imposait sur la version finale du projet ;

Considérant que la seconde enquête publique a été réalisée du 23 septembre 2014 au 7 octobre 2014, conformément aux dispositions du Code ; que 5 réclamations ont été introduites et qu'une réunion de concertation n'a dès lors pas été organisée ; que ces réclamations, ainsi que les annotations en regard des observations, sont résumées comme suit :

- *Raymond ROBERT :*
 - *Etre attentif au fait que la ligne du Tram est **boisée** ;*
 - ***Positif sur le sentier** prévu pour rejoindre la ligne du Tram ;*
 - ➔ **OK** sur le sentier et pour la notion de proximité de grands arbres cela ressort du Civil.
- *Jean-Marie LAUVAUX, Le Weya 23 à 1457 Walhain :*
 - *Repenser la mobilité du quartier pour que tout le monde y trouve son compte ;*
 - *Questionnements :*
 - *sur le **sentier** et son **entretien** ;*
 - *sur le pourquoi de ne pas créer une nouvelle voirie reliant ce lieu à au-delà de la ligne du tram là où c'est la zone rouge ; pour régler la mobilité et éviter la création du sentier ;*
 - *sur l'entretien du chemin privé au niveau déneigement ;*
 - *sur le fait de ne pas voir de rond-point pour les pompiers ;*
 - *sur l'entretien de la zone engazonnée par la Commune ;*
 - *sur lot inférieur à 10 ares alors que des lots de 10 ares sont proposés en arrière ;*
 - ➔ *entretien du sentier cela sera privé et puis communal si sentier devient effectif ;*
 - ➔ *nouvelle voie n'a pas été retenue et même ne serait pas autorisée pour cause du P.P.A. tjrs en vigueur qui ne le permet pas, de plus aucun accord à ce jour du propriétaire Monsieur Robert pour passage sur son bien ligne du Tram ;*

- ➔ Déneigement par les habitants de là puisque chemin privé ;
- ➔ Pas de rond-point car prise de l'option du « Y » aussi prévu par le rapport incendie comme tjrs d'ailleurs ;
- ➔ Zone engazonnée entretenue par la commune uniquement sur la portion à céder qui a été réduite pour cette raison aussi de diminuer les coûts d'entretien d'accotement non nécessaire ;
- ➔ La densité doit également s'analyser sur l'ensemble du bien et pas au cas par cas de chaque lot ;
- **Nathalie MOMMART, Rue des Hayettes, 38 à 1457 Walhain :**
 - *Souhait de redire sa contestation sur les plans déjà faite dans l'enquête n°1 ;*
 - *La disposition en deux « niveaux » (maisons devant et maisons derrières) sur la longueur du terrain ne plaît pas, proposition de placer les maisons à front de rue, ou en L, pour garder une vue dégagée (baie vitrée) ;*
 - *Le sentier risque de créer des cambriolages et perte d'intimité (promeneurs curieux) ;*
 - ➔ les deux maisons en fond sont assez éloignées de la maison de Madame Mommart, soit 45 mètres, et écartées de 37° vers la droite de son jardin ; il est difficile de penser qu'elles seront donc dans son champ de vue ; les maisons seront également à terme masquée par des plantations, des abris de jardins, etc ;
 - ➔ le sentier sera comme tout sentier un espace régit d'usage public par la Police et si besoin dont l'usage pourrait être limité dans la journée, etc ;
- **Olivier MINSCHAERT, Rue des Hayettes 38 à 1457 Walhain**
 - *Contestation des plans car reprennent encore les maisons sur deux « niveaux » ; cela gêne la vue sur le paysage ;*
 - *Proposition de placer les 2 maisons du fond à la suite des 2 déjà prévues en perpendiculaires à la rue, pour retrouver la vue dégagée et de moins souffrir de ce projet inattendu ;*
 - *Réclamation de participation obligatoire du promoteur dans le coût de VOO et de pose de clôture mitoyenne ;*
 - *Réclame une barrière pour fermer l'accès au sentier pour raison de sécurité (cambriolages) ;*
 - ➔ Voir ci-avant, et barrière n'est pas une mauvaise idée ;
 - ➔ Au niveau de la participation VOO cela n'est pas du ressort de la Commune mais du gestionnaire de réseau ;
 - ➔ Pour la pose d'une clôture le permis prévoit d'imposer la pose d'une clôture.
- **André LAUVAUX, Avenue de la Charmille 14 bte 39 à 1200 Woluwe-St-Lambert**
 - *Les modifications pour cette demande apporte un plus au projet.*
 - ➔ OK

Considérant que le projet prévoit des emplacements de stationnements en accord avec le nombre de logements envisagés ;

Avis

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques propres, le projet a été soumis à de nombreuses instances consultatives, tant communales, régionales que sectorielles ;

Considérant que, sur le cadre général du quartier des Hayettes, l'avis susvisé de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité comporte la conclusion suivante :

« Les membres présents considèrent que la solution consistant à prendre en compte la création d'une voirie sortant dans le projet présenté au 2.3 (Projet Tonav) du présent rapport n'est pas la bonne solution ; ils se prononcent en faveur d'une solution de mobilité basée sur la création d'une pénétrante donnant sur la RN4 à la hauteur du Seuciau, et chargent l'Echevin de la Mobilité de vérifier avec les instances régionales la faisabilité technique de cette solution, en particulier le point concernant l'installation d'un signal à la hauteur du Seuciau, coordonné avec le signal des Hayettes, créant ainsi une zone unique de signalisation sur l'ensemble du « plateau des Hayettes. ».

Considérant que sur projet lui-même, la Commission précitée émet l'avis formel suivant :

« Considérant les éléments au dossier, la discussion qui s'en est suivie, et le contenu de la discussion globale sur le quartier, la Commission remet un AVIS DEFAVORABLE et se positionne comme suit :

- *le projet n'est pas correctement réfléchi en regard de l'ensoleillement, il est demandé que le promoteur propose une implantation plus soucieuse de la qualité de vie des futurs occupants et en cela d'avoir certains jardins au Sud ; un schéma en « L » pourrait être cogité par le promoteur ; la façade droite pourrait être longée par un cheminement ;*
- *le projet de sentier est intéressant et suffisant, la commission n'estime en effet pas nécessaire là de placer une pénétrante de type carrossable vers le Nord qui aurait pu rejoindre l'Ouest du quartier ;*
- *la densité du projet est suggérée d'être ramenée de 7 à 6 logements dans la proposition actuelle d'implantation du projet ; »*

Considérant que l'avis susvisé du Fonctionnaire délégué est quant à lui partiellement favorable et partiellement défavorable ; que son positionnement favorable en regard de la densité du projet et du Schéma de Structure Communal conforte le Collège communal à maintenir le nombre de logements projetés comme étant acceptables ; que son positionnement défavorable s'appuie sur l'avis de la Commission précitée ;

Considérant qu'au regard de ces avis, le Collège communal souhaite maintenir dans l'ensemble le projet tel que présenté ; que toutefois pour agrandir un peu l'espace-rue au pied des façades, un alignement-recul en lien avec le nouveau bâti sur la gauche serait judicieux ; un agrandissement supérieur de cet espace n'aurait que peu de sens car malgré tout la rue est assez passante et les futurs habitants seront peu enclin à « vivre » dans un jardin « à rue » même si orienté au sud-est et préféreront probablement de loin le calme des jardins derrières leur maison et prendre le soleil dans leur jardin privatif ;

Considérant que les autres avis réceptionnés sont globalement favorables au projet ;

Voiries

Considérant que la demande de permis n'implique pas de modification de la voirie, en ce sens que le Plan Particulier d'Aménagement susvisé vaut plan d'alignement et que le Collège communal se doit d'en demander l'application par une cession complète en regard de ce plan toujours en vigueur ;

Considérant cependant qu'il appartient au Collège communal de concrétiser des accotements cohérents et ne pas imposer une cession trop importante et surtout non nécessaire et coûteuse en entretien communal ; que ce choix de cession moindre rencontre totalement les équipements proposés par le Service communal des Travaux (espace jeux, bancs), ainsi que les besoins en impétrants, en aménagement du domaine public et en espace de croisement ;

Considérant que la Schéma de Structure Communal indique au niveau de la zone d'habitat de centre de village ou de hameau que « des aménagements sont réalisés pour assurer la mobilité et la sécurité des usagers faibles (création de sentiers, création ou élargissement de trottoirs, mise en place d'un éclairage adapté, notamment aux traversées de voirie...) Le réseau de voiries y est maillé. La création de rues en cul-de-sac y est évitée. » ;

Considérant que, dans le cadre de la vue globale du maillage sur le quartier des Hayettes en ce compris sa liaison avec la Nationale 4, l'avis de la CCATM n'estime pas qu'une voirie traversante soit nécessaire au sein du projet déposé, mais que la présence d'un futur sentier est par contre pertinente ;

Considérant que la carte des déplacements reprise dans le Schéma de Structure Communal confirme également l'absence de nécessité d'une voirie de liaison sur ce bien ; qu'un élément fort est par contre la voie lente au Nord, sur l'assiette de l'ancienne ligne du tram ;

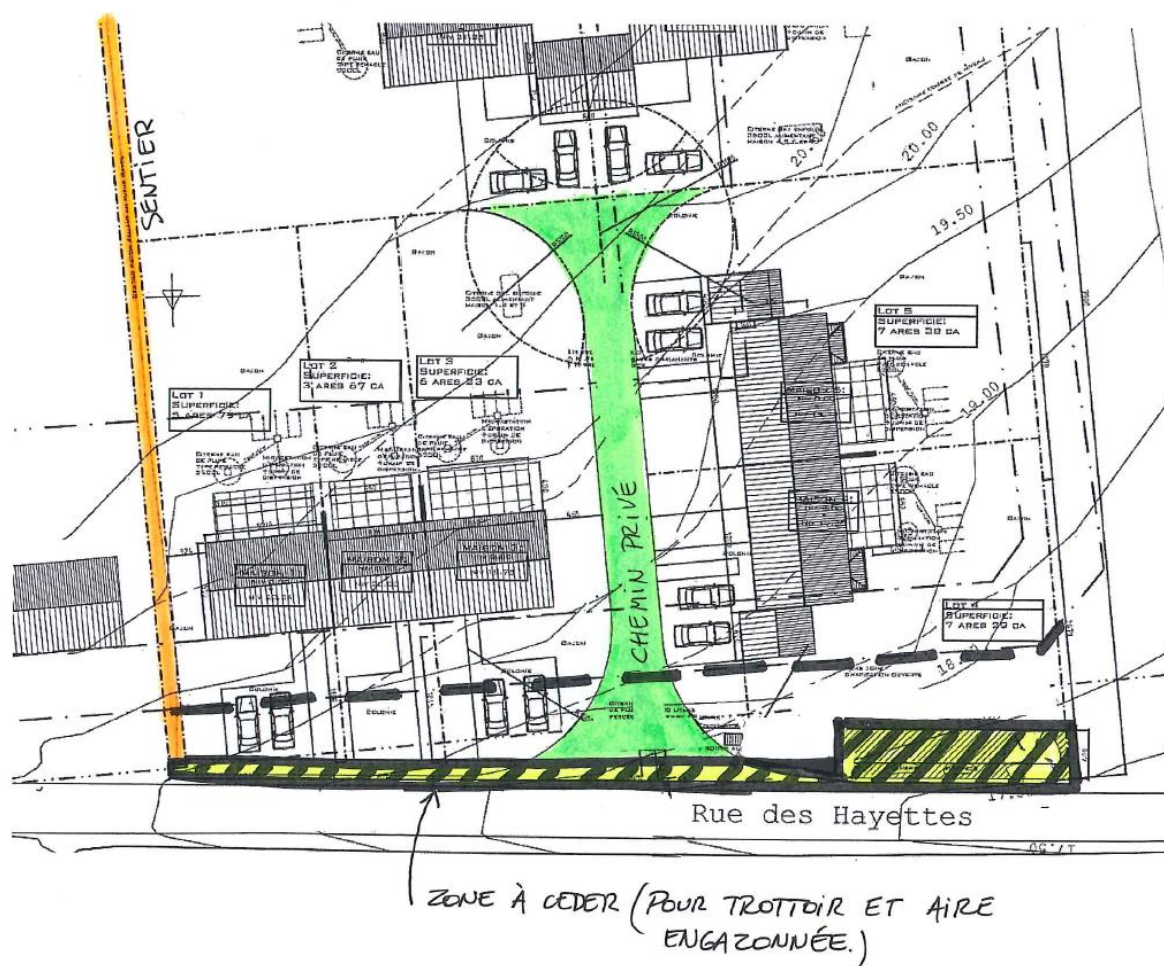
Considérant que la version portée à la première mise à l'enquête publique reprenait un sentier « en intérieur » de projet ; que son implantation a ensuite été modifiée pour être placée sur la gauche du projet, en liaison avec l'ancienne ligne du tram ;

Considérant en effet que l'incertitude de voir un jour, à court terme du moins, l'ouverture du Ravel sur l'ancienne ligne du tram ne rend pas pertinent de grever le bien d'un sentier qui ne mènerait nul part pendant une durée indéterminée et sis au sein même du projet ; que cela compliquerait également son accès public via le chemin privatif ;

Considérant qu'il est dès lors plus raisonnable de déplacer entièrement le sentier le long de la gauche du bien, ce qui le rendra également plus sécurisant pour les usagers (car en ligne droite sans angle à 90°) ; que le positionnement sur la gauche du bien permet plus aisément de maintenir l'imposition du sentier même si le Ravel ne se réalise qu'à moyen-long terme ; que la Commune ne l'entretiendra que dans le cas de l'ouverture effective du sentier vers le Ravel ; qu'un sentier en cul-de-sac n'ayant pas d'intérêt, il pourrait être entretenu dans l'intervalle par le propriétaire du fonds ;

Considérant en outre que le P.P.A. ne comporte pas de zone de voirie traversant la parcelle et que dès lors on ne peut pas imposer une cession interne au projet ; que l'accès charretier devra donc rester « privé », sans cession possible ; que le sentier sera également maintenu sur fond du privé, avec une convention de passage et d'entretien à établir entre la commune et le propriétaire (et les suivants) ;

Considérant que la portion à céder est donc révisée et validée par la seconde mise en enquête publique en fonction des dernières modifications souhaitées dans le projet : à savoir un sentier sur la partie gauche, une réduction de la zone de cession à une portion réellement utile, un trottoir, un alignement des maisons de gauche sur le front de bâtisse de la maison existante sur la gauche, un léger recul de 3.20m des autres maisons de droite, un recul de 7m pour les maisons du fond (qui sont encore situées à 9m35 de la limite zone d'habitat à caractère rural/zone agricole, ce recul permettant le positionnement sans défaut du « Y » nécessaire pour les services incendie) ; ce qui donne le croquis suivant mis à l'enquête publique :



Considérant que le projet comporte un car-port en partie sur la zone de voirie, ce qui est recevable car le Fonctionnaire délégué dans son avis accorde cette dérogation et que le Collège communal ne souhaite pas reprendre en bien public l'entièreté de la zone de voirie du P.P.A., mais uniquement ce qui est utile et nécessaire ; qu'il est donc possible d'accorder la construction de la partie du car-port, même dans cette zone de voirie ;

Equipements

Considérant que le « déplacement » de l'urbanisation effective du quartier se doit d'imposer un déplacement de l'aménagement sécuritaire et de ralentissement du trafic à hauteur de cette nouvelle entrée du hameau ;

Considérant que la bande sur la droite au niveau de la cession doit permettre la création d'un élément visuel d'entrée de village, par le positionnement d'un arbre et de 3 gros blocs bruts en pierre, sur un espace d'accotement de 4.00m de largeur qui sera comptabilisé après la largeur du trottoir imposé ;

Alimentations

Considérant qu'un test de pression démontre une alimentation en eau peu satisfaisante au niveau du quartier des Hayettes, non seulement pour les usages du quotidien (sdb, wc, etc), mais également au niveau sécurité avec des bornes incendie difficilement capables de fournir la pression demandée par les pompiers ;

Considérant qu'afin de résoudre ce problème, l'avis susvisé de la Société Wallonne des Eaux requiert dès lors la pose d'une nouvelle conduite PVC de diam. 90mm ;

Considérant que certains habitants du quartier se plaignent aussi de chutes de tension au niveau du réseau d'électricité et qu'une information sera demandée à ce sujet à la Société ORES ;

Epuraton

Considérant que le bien concerné est situé en zone autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique susvisé et n'est pas compris dans sa révision en cours ; que le Code de l'Eau impose une épuration individuelle sur la parcelle et une introduction auprès de la Commune d'une déclaration de classe 3 y relative ; sauf à indiquer que les toutes les eaux usées produites sont rejetées dans un égouttage repris en zone collective proche ;

Considérant qu'aucun réseau d'égouttage n'existe par devant le bien du demandeur, ni en aval, qu'un raccord à l'about d'égouttage en amont nécessiterait une pompe de rehausse des eaux ;

Considérant que depuis le promoteur a remis un rapport relatif à l'étude de sol et au drainage qu'il possédait déjà et datée du 23 octobre 2013 ; que ce rapport ne contredit pas la possibilité de rejeter en mode de drains sur le bien ;

Considérant que les travaux projetés ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ; que certaines adaptations et impositions sont toutefois nécessaires pour une meilleure intégration du projet dans le cadre environnant bâti et non-bâti ;

Considérant que, moyennant ces adaptations, ce projet ainsi révisé est susceptible de s'intégrer au site et peut répondre à de nombreuses observations et avis divers réceptionnés ;

Considérant que le permis d'urbanisme est de nature à être délivré moyennant encore la présente délibération du Conseil communal portant sur les questions d'équipement de la voirie et de cession ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le périmètre de cession et également connaître du tracé potentiel d'un sentier à établir sur fonds privé dans le cadre d'une convention, telle que décrite dans l'article 10 du nouveau décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que ladite convention sera soumise ultérieurement au Conseil communal ; qu'elle devra également régler des horaires d'accès, d'entretien, ... ; que dans l'intervalle, l'entretien en revient exclusivement au propriétaire du fonds et que le sentier n'est pas accessible au public ; qu'un portail dans la clôture sera toutefois déjà placé par le promoteur ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

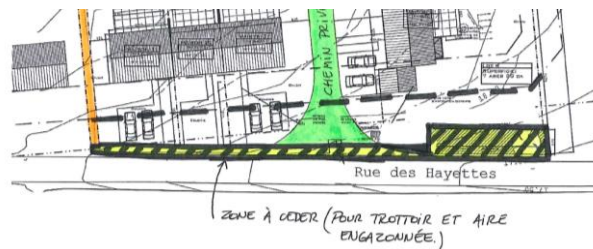
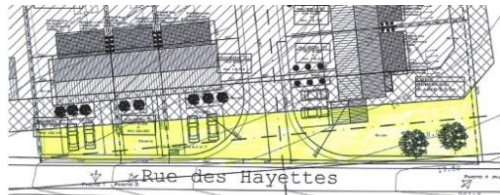
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. La demande précitée, faisant l'objet de la délibération favorable du Collège du 5 novembre 2014, nécessite la modification des équipements de la voirie existante, une cession et un positionnement d'un sentier sur fonds privé à concrétiser par convention suivant le décret relatif à la voirie communale et mise en œuvre que lorsque son cheminement sera possible à son about.
2. Impétrants : Financer, si nécessaire, les réseaux existants ou à créer suivant les directives des sociétés distributrices ou de la Commune.

Electricité : Le demandeur devra prendre à sa charge toutes les impositions reprises dans l'avis de SEDILEC, ainsi que les indications reprises dans l'avis du Service communal des Travaux : réfection de la largeur complète du trottoir existant en dalle 30/30 ; ABT, poteau et autre coffret de raccordement à placer en dehors du trottoir en pavage à réaliser, réserver une bande herbeuse de min. 50cm à l'arrière de celui-ci ; remplacer et déplacer le poteau d'éclairage en front avant gauche du bien par un nouveau candélabre et prévoir de l'implanter avec un recul permettant la réalisation d'un trottoir de 120cm ; remplacer les autres poteaux d'éclairage en amont par des candélabres et prévoir de les implanter avec un recul pour les piétons (voir avec les propriétaires riverains) ; (ce point de remplacement des poteaux existants devant encore être redéfini ultérieurement et voir la part à charge du promoteur) ;

3. Pompiers : Se conformer au rapport de prévention incendie WL1060LOT7M/001/6PBT ; le demandeur sera particulièrement attentif à subvenir aux prescriptions du point G, et notamment celle intitulée Ressources en eau ; la capacité en eau disponible sur le bien à usage exclusif du service de prévention incendie est imposé ; l'ensemble des éléments repris dans ce point G sont à sa charge et frais ; une visite de prévention incendie sera réalisée avant délivrance du certificat visé à l'article 95 du Code ; le demandeur est tenu de prendre à ses frais les équipements requis en ce qui concerne l'indication des bornes incendies etc., notamment les poteaux indicateurs.
4. Cession : Le demandeur est tenu à la cession de terrain à front de parcelle, correspondant à la portion hachurée de la « zone de voirie » du PPA de Nil, comme repris sur ce schéma d'implantation.



Ce périmètre reprend la portion (en hachuré) requise pour une amélioration de la voirie en regard de l'urbanisation projetée. Pour la partie de gauche de la portion de cession, elle devra comprendre la largeur du trottoir à réaliser, et un surplus de 50cms en arrière de ce trottoir (pour pouvoir y placer les candélabres, etc.) ; cette ligne se poursuit jusqu'à la zone élargie qui sera de 4 mètres, trottoir non compris. Incorporation à titre gratuit de ladite portion (hachurée) de parcelle au domaine public. Les frais de cession et la cession éventuelle étant aux frais exclusifs du demandeur, l'obligation se reportant sur les propriétaires successifs en cas de revente du bien. Dans l'attente de cette incorporation éventuelle au domaine public, le demandeur est tenu à l'entretien de cette partie du lot ; aucun élément « constructif » ne peut être réalisé dans cette bande de réservation correspondant à la « zone de voirie » du PPA, par exemple chambre de visite, fosse septique, emplacement de parking, ...

5. Voiries : Un nouveau sentier sur fond privé est imposé suivant le tracé latéral gauche de la parcelle, d'une largeur utile de 150cms. Une convention sera réalisée entre le propriétaire et la Commune suivant le décret relatif à la voirie communale pour définir de l'usage précis du sentier. Toutefois, la disposition ne sera mise en œuvre que lorsque la possibilité de rejoindre une boucle de cheminement via l'assiette de l'ancienne ligne du tram sera effective ; en effet, un sentier en cul-de-sac n'est pas souhaité. Dans la période transitoire, chaque propriétaire du fonds du sentier

ne pourra rien planter (buissons, arbres) sur l'assise du sentier et celui-ci sera entretenu par ses soins. Le choix d'ouvrir le sentier et de le rendre à usage public sera réalisé à première demande du Collège communal lorsque son about débouchera dans un cheminement continu, la Commune se chargeant alors d'assurer son entretien, haie non comprise.

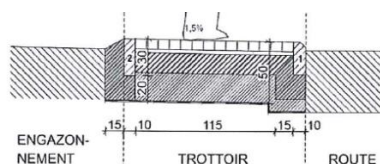
6. Plantations particulières imposées :

- Maison n° 1 : une haie latérale gauche d'espèce indigène **doit** être plantée à minimum 200 à 250 cm de distance de la limite de propriété, hauteur maximale de 180cm, sur la distance de profondeur du jardin de cette maison. Elle devra maintenir libre la zone de servitude de sentier de largeur utile 150cm. Une clôture sera posée en limite gauche conformément au Code.
- Maison n° 7 : haie identique que pour la maison n° 1 mais n'est pas imposée ; toute clôture placée en zone agricole devra être de hauteur maximale de 110cm. En zone agricole, la haie en mélange est recommandée. La haie devra maintenir libre la zone de servitude de sentier d'une largeur utile de 150cm.

7. Equipements imposés : Un plan et dossier plus technique détaillé sera demandé ultérieurement au demandeur avant début du chantier, à faire approuver par le Collège communal ; il devra reprendre toutes les impositions techniques prescrites dans le permis.

Le demandeur est tenu à la réalisation :

- d'un trottoir type « traversant » de 1,20m de large (bordures comprises) en pavés klinkers gris (220/110/80 ; *appareillage du pavage doit avoir le premier et dernier pavé perpendiculaire à la voirie, le reste est parallèle*) avec bordures béton préfabriqué type IA (existante à remplacer entièrement) et ID4, fourniture et pose, fondation, sable 10cm, empièchement type I ép. 20cm ; béton de contre-buttagage en béton maigre type I ; bordure avant : hauteur 8cms + chanfrein de 2cm ; bordures spécifiques comprises pour les raccords et sur-baisées pour l'accès du chemin privé (bordures adoucies, etc ; obtention des précisions auprès du service travaux et mobilité, et en regard schéma repris dans la brochure trottoir-traversant IBSR) ; (*le schéma ci-annexé est pour un trottoir de largeur 1,50m et bordure en pierre bleue, il est donc à adapter*) ; pente transversale max de 2 % ;



- engazonnement derrière le trottoir de la bande de 50cm (aussi reprise dans la cession) ; au niveau des accès charretiers, poursuite des revêtements prévus ; tout revêtement en dolomie dans le « privé » ne reviendra pas sur la voirie (placement d'une bordure de séparation si nécessaire) ;
- réfection d'une bande du revêtement asphaltique sur une largeur de 1m (le long du trottoir) + toute signalisation requise ;
- en amont du projet, réfection de la largeur complète du trottoir existant (trottoir en dalle 30/30) en lien avec toute extension des impétrants (SWDE, ORES, etc.) requise par le projet ;
- enlèvement du coussin berlinois actuel et sa remise au Service communal des Travaux suivant un planning établi en accord avec celui-ci ;
- placement d'un nouveau coussin berlinois en béton suivant les directives du Service communal des Travaux ; réaliser une ouverture de voirie avec coffre (fondation) et ré-agréage asphalté ; + toute signalisation requise ;
- en privé, placement d'un équipement de reprise des eaux du chemin privé (pavés drainants) et direction de eaux vers une citerne d'eau de pluie de 10000litres (sous chemin privé ou dans un jardin privé) ; fonds percé pour permettre l'évacuation lente, ou usage en arrosage par les propriétaires; rien ne devant occasionner de nuisances aux propriétaires voisins, tout doit garantir la stabilité de la voirie, trottoir, chemin privé ; la citerne sera implantée à 2mètres au moins de la zone à céder ;
- dépose de tous ouvrages existants, terre de tranchées en excès, ... hors chantier ;

- sur la « zone de chemin privé » derrière le trottoir traversant, placement de pavés type drainants type interblocs 14.5x14.5 ou similaires ;
- le moyen d'épandage est uniquement validé si garanti par l'organisme agréé ; aucune nuisance ne sera tolérée aux biens voisins et interne au projet entre les futures maisons ;
- la voirie en pavé drainant, bien que privée, doit respecter la fiche technique (CRR) pour la fondation et sous-fondation ; elle sera conforme au rapport de prévention incendie ;
- « sentier servitude » (largeur 150cms) sur fond privé des maisons n° 1 et n° 7 sur toute la limite gauche du bien : chaque propriétaire l'entretient durant la phase privée, puis la Commune prendra le relais si le sentier devient d'usage public ; une barrière peut être placée au niveau de la clôture entre propriétés et à rue et en about ; lorsque le sentier-servitude deviendra d'usage public, les ouvertures au niveau des clôtures seront réalisées sur son tracé et un élément de fermeture type porte à son début côté rue devra être placé par le propriétaire de la maison n° 1 suivant les modalités en accord avec la Commune ; chaque propriétaire des maison n° 1 et n° 7 pouvant à leurs frais clôturer à nouveau si besoin à 150cms ;
- espace accotement élargi : par le demandeur de permis, un arbre devra y être planté (ex. sorbier pour pas trop d'ombrage sur le jardin de la maison proche), à placer 3 gros blocs de pierre calcaire à la limite arrière du trottoir. Engazonnement ou du moins espace herbeux propre du reste de cette zone.

Le demandeur informera le Collège de son début de mise en chantier de l'ouvrage, et obtiendra tous renseignements techniques auprès du Service communal des Travaux. Une réunion préalable est obligatoire avant tout commencement du chantier. Aucun chantier ne peut être entamé sur le domaine public (ou à céder) sans accord du Service communal Travaux.

Les clauses du cahier des charges type QualiRoutes seront de stricte application.

Le descriptif technique de mise en œuvre sera proposé au Service communal des Travaux qui pourra imposer au demandeur toutes adaptations nécessaires pour garantir la parfaite stabilité de l'ensemble (empierrement, contre-buttage, épaisseur dolomie,...).

8. Le demandeur est tenu à la dépose d'une CAUTION de 11.000,-€ auprès du Directeur financier. Elle sera remboursée dès réception définitive du trottoir par le Service communal des Travaux et approuvée par le Collège communal. Elle sera libérée pour moitié lors de la réception provisoire approuvée par le Collège communal. Le propriétaire introduit sa demande de réception auprès du Service communal de l'Urbanisme ou des Travaux uniquement s'il estime que les équipements sont en état de réception.
9. En cas d'interprétation contraire entre le texte de délivrance du permis d'urbanisme et le texte de la présente délibération, seul le Collège communal sera compétent pour en faire ressortir la juste interprétation.
10. La Commune s'engage à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement et réception définitive par le Collège communal suivant le rapport du Service communal des Travaux.
11. Un engagement de cession sera signé par le demandeur et la cession proprement dite réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant la réception définitive.
12. Copie de la présente délibération sera transmise au demandeur, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué.

Même séance (18^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte de vente d'une bande de terrain d'une superficie de 9,5 centiares le long du parking communal sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux ;

Vu la loi-programme du 6 juillet 1989, spécialement l'article 61 relatif à la compétence des comités d'acquisition d'immeubles ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'acte notarié du 14 septembre 2005 relatif à l'acquisition par la Commune de Walhain d'un terrain sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul, d'une contenance totale de 7 ares 17 centiares et cadastré 1^{ère} division, Section F, parcelle n° 315d ;

Vu le courrier du 3 juin 2013 de M. et Mme Mathieu Tilman-Ceccarini, rue du Bois de Buis 149 à 1457 Walhain, sollicitant un accord de principe sur leur projet de « Rénovation de façade, construction d'un logement et déplacement du sentier n° 95 », sur un bien sis rue des Combattants(WSP) 8 à 1457 Walhain (cadastré 01 F 314 N) ;

Vu le courrier du 6 septembre 2013 du Comité d'acquisition portant estimation de la valeur du terrain communal sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant accord de principe sur la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 5 centiares le long du parking communal sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance de limite établi le 27 novembre 2013 par le géomètre Philippe Ledoux concernant la délimitation et le bornage de la parcelle de terrain à céder ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 approuvant la désaffectation de son usage public et fixant le prix minimal de vente d'une bande de terrain d'une superficie de 9,5 centiares le long du parking communal sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 portant déplacement partiel du sentier n° 95 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé en date du 28 janvier 2014 ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 19 novembre 2014 par le Collège communal à M. Mathieu Tilman-Ceccarini, rue du Bois de Buis 149 à 1457 Walhain, pour la « Construction d'un appartement au-dessus d'une surface commerciale », sur un bien sis rue des Combattants(WSP) 8 à 1457 Walhain (cadastré 01 F 314 N) ;

Considérant que l'acquisition par les demandeurs d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 9,5 centiares le long du parking communal sis rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul est indispensable pour permettre l'accès à l'appartement qu'ils envisagent de construire en élévation de leur immeuble de plein pied affecté à usage commercial ;

Considérant que cette extension urbanistique a requis le déplacement partiel du sentier n° 95 sis le long du parking communal entre la rue des Combattants et la rue d'Acremont ;

Considérant que le déplacement de ce sentier a permis de désaffecter de son usage public la bande de terrain dont l'acquisition est sollicitée par les demandeurs ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 13 au 27 janvier 2014 n'a soulevé aucune remarque, observation ou réclamation portée oralement ou par écrit auprès de l'Administration communale ;

Considérant que cette parcelle communale, cadastrée 1^{ère} division, section F, n° 315 D, est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que, dans son courrier du 6 septembre 2013 susvisé, le Comité d'acquisition estime la valeur de cette parcelle à 150 €/m², ce qui porte le prix de vente des 9,5 centiares concernés à 1.425 €, hors les frais d'acte notarié à charge exclusive des demandeurs ;

Considérant que seuls les demandeurs ont déposé une offre dont le prix est conforme à l'estimation ;
Considérant qu'à l'issue de cette procédure de vente, il revient au Conseil communal d'approuver le projet d'acte susvisé ;
Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la vente d'une emprise de terrain d'une contenance de 9,5 centiares issue de la division de la parcelle communale sise Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul, cadastrée 1^{ère} division, Section F, parcelle n° 315d, , suivant le plan établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 27 novembre 2013.
- 2° De charger le Fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles – Antenne du Brabant wallon – de la signature de l'acte authentique de vente au nom et pour le compte de la Commune.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération audit Comité d'acquisition pour suite voulue, ainsi qu'à l'acquéreur pour information.

* * *

Projet d'acte relatif à vente d'une emprise de terrain d'une contenance de 9,5 centiares issue de la division de la parcelle communale sise Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul

L'an deux mille quatorze
Le

Il est acté par Madame Marie-Hélène STOEFS, Conseiller - Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE WALHAIN**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution tant des délibérations du Conseil communal en date du vingt janvier deux mille quatorze et du * , délibérations devenues définitives au regard des règles régissant la tutelle que d'une décision du Collège Communal en date du huit octobre deux mille quatorze, dont copies demeureront ci-annexées.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

1) Monsieur **TILMAN Mathieu**, né à Schaerbeek, le vingt-huit août mil neuf cent septante-huit, cohabitant légal, connu au registre national sous le numéro 78.08.28.273-96, domicilié à 1457 WALHAIN, Rue du Bois de Buis, numéro 149.

2) Madame **CECCARINI Stéphanie Giovanna**, née à Ottignies Louvain-la-Neuve, le huit janvier mil neuf cent septante-neuf, cohabitante légale, connue au registre national sous le numéro 79.01.08.226-36, domiciliée à 1457 WALHAIN, Rue du Bois de Buis, numéro 149.

Tous deux cohabitants légaux et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation.

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE WALHAIN – 1^{ère} DIVISION **(Commune 25109 – Article 00440)**

Une emprise de **neuf centiares cinquante décimètres carrés (09ca 50dm²)** à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de jardin sis au lieu-dit « Village » cadastré selon titre et selon extrait cadastral récent section **F** numéro **315/D**, pour une contenance totale de sept ares dix-sept centiares (7a 17ca).

Ci-après dénommée "**le bien**".

PLAN

Ce bien figure sous teinte rouge et jaune au plan dressé le vingt-sept novembre deux mille treize par Monsieur Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert immobilier chez « **AXIS BUSINESS CENTER** » à Mont-Saint-Guibert, agissant à la requête de la Commune de Walhain.

Dans le cadre de l'arrêté du 18 novembre 2013 concernant la **précadastration**, le plan ci-dessus a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence : **25109/10163, plan non modifié à ce jour.**

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur Joseph Ghislain BETHUME et son épouse Madame Léa ROMAIN pour l'avoir acquis :

la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 315/C et actuellement 315/D : de 1) Mademoiselle Anna Félicie Joséphine Sophie Marie DONCKIER de DONCEEL et de 2) Mademoiselle Adelina Félicité Eléonore Marie Eulalie Joséphine DONCKIER de DONCEEL aux termes d'un acte reçu le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq par Maître Emmanuel RANSQUIN, alors notaire à Walhain-Saint-Paul, transcrit au bureau des hypothèques (non divisé) de Nivelles le dix-huit février suivant sous le numéro 21 volume 7072.

Monsieur Joseph BETHUME, prénomné, est décédé intestat le sept janvier mil neuf cent nonante et un. Sa succession comprenant la moitié du bien, fut recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse survivante Madame Léa ROMAIN et pour la nue-propriété par ses deux fils, Messieurs Gérard Emile Jules Joseph Ghislain BETHUME et Daniel Norbert Jules Ghislain BETHUME, chacun à concurrence de moitié.

En suite d'un acte de vente passé le quatorze septembre deux mille cinq par Maître Luc de BURLET, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le même jour, sous la référence 046-T-14/11/2005-12152, le bien fut cédé à la Ville de Walhain.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant de seconde part souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant de première part déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune à l'exception de :

- celle reprise dans le titre de propriété du vendeur, à savoir l'acte du 14/09/2005 reçu par Maître de BURLET et qui reprend les stipulations suivantes :

« Les vendeurs font remarquer qu'il existe une canalisation d'évacuation des eaux usées ».

- celle prévue par l'administration communale de Perwez, et qui prévoit le déplacement partiel du sentier n°95 repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux de Walhain-Saint-Paul.

L'acquéreur aux présentes est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs à ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien présentement vendu.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses acquéreurs éventuels ou ayants droit à tous titres.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

CONDITIONS SPECIALES

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur le fait :

- que le bien repris sous teinte jaune au plan dont question ci-dessus et annexé aux présentes constitue l'ancienne assiette du sentier numéro 95 repris à l'Atlas des chemins Vicinaux de Walhain-Saint-Paul.

- que le déplacement partiel de ce sentier tel que projeté au plan numéro 079454, dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance, a été approuvé par une délibération du Conseil communal en date du 20 janvier deux mille quatorze.

- que cette procédure est actuellement toujours en cours, ce que l'acquéreur déclare accepter et reconnaître.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien est vendu **libre d'occupation**.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **mille quatre cent vingt-cinq euros (1.425,00 €)**.

Préalablement aux présentes, le prix a été viré du compte numéro _____ ouvert au nom *
Vers le compte numéro **BE70 091000193625** ouvert au nom de la **Commune de Walhain**.

V.- MENTIONS LEGALES

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application de l'article 85 et suivant du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Environnement et de l'Energie (CWATUPE), le fonctionnaire instrumentant a demandé le **sept avril deux mille quatorze** à la Commune de Walhain de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Une copie de la réponse du vingt deux **avril deux mille quatorze** a été remise préalablement au comparant et restera annexée aux présentes.

Le fonctionnaire instrumentant et le comparant de première part attirent spécialement l'attention du comparant de seconde part sur le fait que le bien a fait l'objet du permis suivant :

Un article 127 délivré le 14/09/2010 à WALHAIN, et qui a pour objet Réaménagement du terrain en parking communal, et dont les références sont: 2010/PB/0030 (Délivré) (parcelle 01 F 315 D, 01 F 316 F, Rue des Combattants (WSP) - Walhain) - Demandé par la Ville de Walhain.

A l'exception du permis mentionné ci-dessus, la partie de première part déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

L'acquéreur reconnaît avoir pris toutes informations quant aux éventuelles prescriptions d'urbanisme qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien ou les transformations, aménagements et constructions envisagées.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le fonctionnaire instrumentant pour le cas où, dans l'hypothèse où la délivrance d'un permis d'urbanisme serait requise par le Code Wallon, ledit permis lui serait refusé, ou serait assorti de conditions qui en diminueraient la valeur, telles que des charges d'urbanisme prévues à l'article 86 dudit Code Wallon.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols », ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o, du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile à 1457 Walhain, rue du Bois de Buis 149.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : les renseignements repris au registre national.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

DONT ACTE.

Passé à Walhain, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative des Relations internationales – Cooptation d'un membre effectif supplémentaire à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant création de la Commission consultative des Relations internationales et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 portant modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative à la désignation de membres effectifs de la Commission consultative des Relations internationales sur base des candidatures déposées ;

Vu la candidature signée le 8 septembre 2014 par M. Henri van Zuylen van Nyevelt, né le 16 juin 1929 à Anvers et domicilié rue Gailly 35 à 1457 Walhain, en vue de compléter la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2014 décidant de soumettre cette candidature à la Commission consultative des Relations internationales en vue de sa cooptation ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 25 novembre 2014 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, alinéa 2, du règlement susvisé, ladite Commission consultative a procédé lors de cette réunion à la cooptation de la candidature susvisée à l'unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant qu'en application du même article 6, alinéa 2, du règlement susvisé, la cooptation de cette candidature est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la Commission consultative des Relations internationales ainsi complétée compte désormais 8 membres composés de 5 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est toujours respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la cooptation de M. Henri van ZUYLEN van NYEVELT, pré-qualifié, en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission consultative des Relations internationales.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (20^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 5 décembre 2014 à Louvain-la-Neuve – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 27 octobre 2014 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 5 décembre 2014 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014 de l'Intercommunale SEDIFIN :
1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016 ;
 2. Rapport spécifique sur la constitution et la prise de participation dans le GIE ;
 3. Nomination statutaire.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (21^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 16 décembre 2014 à Chastre – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale ISBW daté du 13 novembre 2013 portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 16 décembre 2014 à 19h à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 de l'Intercommunale ISBW :
1. Modifications des représentations communales de Genappe, Orp-Jauche et Waterloo ;
 2. Démission d'un membre du Conseil d'administration et désignation d'un nouveau membre représentant le Conseil provincial ;
 3. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 juin 2014 ;
 4. Audit de l'ISBW - Proposition de modifications du Plan stratégique 2014-2019 ;
 5. Budget 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (22^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IBW du 17 décembre 2014 à Louvain-la-Neuve – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IBW daté du 13 novembre 2014 portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 17 décembre 2014 à 17h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 de l'Intercommunale IBW :

1. Démissions et remplacements d'administrateurs ;
2. Démissions et remplacements de délégués ;
3. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;
4. Prise de participation dans la société de projets éoliens Wind4Wallonia ;
5. Procès-verbal de la séance.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (23^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES ASSETS du 18 décembre 2014 à Charleroi – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier de l'Intercommunale ORES Assets daté du 17 novembre 2014 portant convocation de son Assemblée générale pour le 18 décembre 2014 à 18h à Charleroi ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016 ;
2. Nominations statutaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (24^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints-Joseph & Martin en sa séance du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 7.833,53 €, contre 6.079,01 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédant en boni de 1.754,52 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (25^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Compte de l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Vincent en sa séance du 7 novembre 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 71.137,51 €, contre 31.948,22 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédant en boni de 39.189,29 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (26^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Budget pour l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Vincent en sa séance du 2 octobre 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 7.162,27 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à 31.140 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (27^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Vincent en sa séance du 7 novembre 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 10.000 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2015, se clôturant par excédent en boni de 23.350 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (28^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin & Brice en sa séance du 12 novembre 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 15.809,79 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2015, se clôturant en équilibre à 323.517,79 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (29^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Servais en sa séance du 5 octobre 2014 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 4.004,80 € au service ordinaire et de 1.000 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2015, se clôturant en équilibre à 20.805 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (30^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'un employé d'administration statutaire à partir du 15 décembre 2014 – Prise d'acte

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Démission de ses fonctions d'une maîtresse spéciale définitive de seconde langue à la date du 1^{er} septembre 2014 – Prise d'acte

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive à partir du 14 octobre 2014 – Prise d'acte

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Réaffectation d'office d'une maitresse spéciale de seconde langue du 3 novembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 6 périodes par semaine – Prise d'acte

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 novembre 214 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 25 octobre au 19 novembre 2014 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 25 octobre au 19 novembre 2014 à raison de 24 périodes par semaine dont 13 périodes à charge communale et 11 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 novembre 2014 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 6 périodes par semaine – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 19 novembre au 5 décembre 2014 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé maladie – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 novembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 26 périodes par semaine suite à l'ouverture de deux demi-classes maternelles dans les implantations scolaires de Walhain et de Perbais – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 novembre au 19 décembre 2014 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 novembre au 19 décembre 2014 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps – Ratification

Même séance (41^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une directrice d'école temporaire du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 en raison de la vacance de l'emploi –Ratification

Même séance (42^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 en remplacement d'une titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification

Même séance (43^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 26 novembre au 3 décembre 2014 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (44^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 décembre 2014 mettant fin au 18 novembre 2014 à la mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'une

institutrice maternelle définitive et à sa réaffectation immédiate à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture de deux emplois maternels à mi-temps dans les implantations scolaires de Perbais et de Walhain – Ratification

La séance est levée à 23h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS